

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.95/10
8 octobre 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Genève, 15 septembre - 10 octobre 1980

Déclaration des délégations de l'Ethiopie, de la République de Cuba,
de la République démocratique allemande, de la République populaire
de Bulgarie, de la République populaire de Pologne, de la République
populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la
République socialiste du Viet Nam, de la République socialiste
soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique
d'Ukraine, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques

Les délégations de l'Ethiopie, de la République de Cuba, de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la République socialiste du Viet Nam, de la République socialiste de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarent qu'elles ne considèrent pas légale la présence à la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination d'une personne prétendant représenter le Kampuchea sous l'appellation de soi-disant "Kampuchea démocratique". Selon leur position bien connue, le seul Etat kampuchéen existant est la République populaire du Kampuchea.

GE.80-66740